



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Renaud EMERY
Tel : 04 75 79 28 48

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 MARS 2022
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AEU-ICPE comprenant :

- une autorisation de défrichement
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- les autorisations prévues par le Code de la défense et par le Code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

en vue de la demande de renouvellement du parc éolien de MARSANNE (26740)

présentée par la société CEPE de MARSANNE dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 AVIGNON

et à une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de MARSANNE présentée par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-13 à R153-17 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

VU le Code des transports, et notamment son article L. 6352-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- VU** la nomenclature des installations classées codifiée dans le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de MARSANNE approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 18 août 2004 ;
- VU** la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale par MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 27 mars 2017 ;
- VU** la demande d'Autorisation Environnementale Unique – ICPE présentée le 16 juin 2021 par la société CEPE de MARSANNE, sise 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 AVIGNON, portant sur le projet de renouvellement du parc éolien actuellement exploité dans la forêt de MARSANNE ;
- VU** l'arrêté n°2020.02.02A du 27 février 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE ;
- VU** l'avis unique n°2021-ARA-AUPP-1085/n°2021-ARA-AP-1238 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 3 décembre 2021 et le mémoire en réponse des pétitionnaires à cet avis joints au dossier d'enquête publique unique ;
- VU** les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de MARSANNE;
- VU** le compte-rendu d'examen conjoint du 17 décembre 2021 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE ;
- VU** le courrier de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} octobre 2021 précisant que les évolutions apportées au PLU de MARSANNE ne nécessitent pas d'examen de la commission ;
- VU** le rapport de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 15 novembre 2021 ;
- VU** les avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du 9 août 2021 et de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 1^{er} septembre 2021, recueillis en application de l'article R181-37 du Code de l'environnement et joints au dossier d'enquête ;
- VU** le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION à la Préfète de la Drôme en date du 23 décembre 2021 lui déléguant l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE, engagée par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ;
- VU** le dossier d'enquête publique environnementale unique constitué conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement, présenté le 13 janvier 2022 et comprenant une note de présentation non technique et l'ensemble des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société CEPE de MARSANNE, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, en application des articles R181-18 à R181-32 du Code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, relatif à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE, comprenant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU les courriers de la Préfète de la Drôme en date du 1^{er} février 2022 informant le Maire de la commune de MARSANNE et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier d'enquête publique unique;

VU la décision n° E22000019/38 du 16 février 2022 du Président du Tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubrique n° ICPE 2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs) ;

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage pour ce projet, fixé au minimum aux communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation (mât de l'éolienne), inférieure à 6km, peut être étendu par décision motivée du Préfet ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de SAUZET étant situé à 6,02 km du centre du mât de l'éolienne la plus proche, celle-ci doit être ajoutée aux communes concernées par le rayon d'affichage ;

CONSIDÉRANT que la commune de BONLIEU-SUR-ROUBION, située à environ 7 km du mât de l'éolienne la plus proche, étant classée, dans l'étude d'impact "analyse de l'impact du projet depuis les bourgs", en niveau d'impact faible du projet et citée dans le mémoire en réponse de l'avis de l'autorité environnementale, celle-ci doit être ajoutée aux communes concernées par le rayon d'affichage ;

CONSIDÉRANT que les communes suivantes sont concernées par le rayon d'affichage : MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLÉON-D'ANDRAN, CLIIOUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE et SAUZET ;

CONSIDÉRANT que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLÉON-D'ANDRAN, CLIIOUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE et SAUZET ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que les dossiers sont constitués conformément aux dispositions des Codes précités ;

CONSIDÉRANT que le projet ne rentre pas en contradiction avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de MARSANNE ;

CONSIDÉRANT la faculté d'organiser une enquête publique environnementale unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale unique et sur le dossier de déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU, conformément aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête sera organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 33 jours

Du vendredi 1 ^{er} avril 2022	Au mardi 3 mai 2022 à 12h
--	---------------------------

relative à :

- la demande d'Autorisation Environnementale Unique - ICPE présentée par la société CEPE de MARSANNE, 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 AVIGNON, pour le projet de renouvellement du Parc éolien de MARSANNE (26740), comprenant une autorisation de défrichement, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et les autorisations prévues par le Code de la défense et par le Code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- la demande de déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de la commune de MARSANNE

Article 2 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant :

- M. Maurice CARLÈS, Ingénieur INP Grenoble, retraité du CEA.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit les responsables du projet soumis à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander aux responsables de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence des responsables, en concertation avec le Préfet de la Drôme et les responsables du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique unique sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de MARSANNE, siège de l'enquête, et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (19 avenue de Gournier 26200, MONTEILIMAR) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de MARSANNE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de MARSANNE, 1 avenue Albin Davin 26740 MARSANNE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : enquete-publique-2965@registre-dematerialise.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de MARSANNE.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme, au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants :

Vendredi 1^{er} avril 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de MARSANNE

Mercredi 13 avril 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de MARSANNE

Mardi 26 avril 2022 de 14h00 à 17h00 à la Direction de l'Urbanisme de la CAMA

Mardi 3 mai 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de MARSANNE

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les Maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes (partie du territoire incluse dans le rayon d'affichage) publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLÉON-D'ANDRAN, CLIIOUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE et SAUZET.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

Cet avis sera également affiché au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société CEPE de MARSANNE, responsable du projet, procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le Maire de MARSANNE, siège de l'enquête, et le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION transmettent sans délai les registres d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet et de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque dossier, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la société CEPE de MARSANNE et à la mairie de MARSANNE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MARSANNE, en préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), à la Direction Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 10 : La société CEPE de MARSANNE prend en charge l'ensemble des frais de cette enquête publique environnementale unique, et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 11 : La demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AEU-ICPE de la CEPE de Marsanne vise à renouveler le parc éolien de MARSANNE en remplaçant les six éoliennes existantes par six éoliennes plus modernes selon une organisation en deux lignes, trois éoliennes étant déplacées.

Article 12 : L'autorisation ne pourra être délivrée que si le projet est conforme au document d'urbanisme mis en compatibilité, une fois opposable aux tiers.

Article 13 : Des informations peuvent être demandées auprès de :
Mme Gabrielle Bauler, Ingénieure Territoriale
courriel : gabrielle.bauler@qenergyfrance.eu
tél : 06 32 38 54 53 ou 04 27 01 26 18
35 rue Louis Guérin 69 100 VILLEURBANNE .

Article 14 : La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées comprenant une autorisation de défrichement, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et les autorisations prévues par le Code de la défense et par le Code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 15 : La Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°1 du PLU de la commune de MARSANNE relative au renouvellement du parc éolien de la commune, prise conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, vise à supprimer les Espaces Boisés Classés EBC sur l'emprise nécessaire à 3 des 6 éoliennes renouvelées du parc éolien (ligne la plus au Sud) et à les reclasser en « boisements à préserver ». Elle reclassifie également la zone N en secteur Ne (éolien), à l'instar du parc existant.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 Avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Article 16 : Les informations peuvent être demandées auprès de :
Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION :
Mme Odile BRUN, Directrice de l'urbanisme
Courriel : odile.brun@montelimar-agglo.fr ou christelle.desroches@montelimar-agglo.fr
Tél : 04 75 00 26 15
Maison des Services Publics, 1 Avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Article 17 : A l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération se prononcera par délibération sur la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes associées et consultées ainsi que de la population.

Article 18 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, les maires des communes de MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU SUR ROUBION, CHABRILLAN, CLÉON D'ANDRAN, CLIUSCLAT CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE et SAUZET, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de NYONS et à l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence le 07 MARS 2022

La préfète



Elodie DEGIOVANNI

